

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé au Ministère de l'Agriculture un Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Conseil Supérieur de la Pêche est un organe consultatif chargé d'étudier les programmes et les mesures élaborées par l'administration et susceptibles d'assurer le développement de la pêche.

A cet effet, le Conseil Supérieur de la Pêche peut faire toutes propositions, émettre toutes suggestions propres à orienter la politique de la pêche, se prononcer sur les résultats des études et recommander toute mesure de nature à promouvoir la pêche.

Il a également pour mission de suivre le bon fonctionnement de l'enseignement de la pêche, évaluer son impact sur l'emploi et de proposer les améliorations appropriées pour y parvenir.

Le Conseil peut se faire assister par des Conseils Régionaux de Pêche dans les régions de Jendouba - Bizerte - Tunis - Nabeul - Sousse - Sfax - Gabès et Médénine. Ces Conseils Régionaux sont désignés par arrêtés du Ministre de l'Agriculture.

Décret n° 73-102 du 16 mars 1973, portant création du Conseil Supérieur de la Pêche

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 70-104 du 28 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'agriculture

ART. 2. — Placé sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou de son représentant, le Conseil Supérieur de la Pêche est composé ainsi qu'il suit :

- Un représentant du Premier Ministère : membre
- Un représentant du Ministère du Plan : membre
- Un représentant du Ministère des Finances : membre
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale : membre
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale : membre
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique : membre
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat : membre
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales : membre
- Le Directeur des Pêches au Ministère de l'Agriculture : membre
- Le Directeur des Forêts au Ministère de l'Agriculture : membre
- Le Directeur des Services Vétérinaires au Ministère de l'Agriculture : membre
- Le Directeur de l'Institut Agronomique de Tunis : membre
- Le Directeur de l'Institut National de Diététique et de Nutrition : membre
- Le Président-Directeur Général de l'Office National des Pêches : membre
- Le Directeur de l'Institut National Technique et Scientifique d'Océanographie et de Pêche : membre
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien : membre
- Deux représentants de l'Union Générale Tunisienne du Travail : membres
- Deux représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat : membres
- Deux représentants des producteurs proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs : membres
- Un représentant de chaque Conseil Régional : membre.

Le Président peut, en outre, faire appel à toute personne appartenant aux secteurs de la production, de la transformation ou de la commercialisation des produits de la pêche, ainsi qu'à toute personne dont la compétence et la qualification en matière de pêche peuvent être utiles pour éclairer le Conseil.

ART. 3. — Le Conseil Supérieur de la Pêche se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

ART. 4. — Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction des Pêches au Ministère de l'Agriculture.

ART. 5. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 mars 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEMI NOUIRA